



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 5/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MAIZIERES RESEARCH

Voie Romaine - BP 30320
57283 Maizières-Lès-Metz

Références : MAIZIERES-LES-METZ_ARCELORMITTAL-MAIZIERES-RESEARCH_2024-11-05_RAPVI-secheresse_LVE_00617
Code AIOT : 0006201471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL MAIZIERES RESEARCH implanté Voie Romaine 57280 MAIZIERES-LES-METZ. L'inspection a été annoncée le 13 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MAIZIERES RESEARCH
- VOIE ROMAINE 57280 MAIZIERES-LES-METZ
- Code AIOT : 0006201471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société ArcelorMittal Maizières Research exploite à Maizières-les-Metz, un centre de recherche et développement de produits dans les domaines de l'automobile, de l'industrie, du bâtiment et des emballages ainsi qu'un centre de recherche et développement de process dans les domaines de fabrication de l'acier, de contraintes de l'acier et de nouvelles technologies (décarbonation).

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 modifié.

La visite d'inspection du 30 septembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10/12/1998 - article 19 (partiel)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/1998, articles 5 (partiel) et 17 (partiel)	Sans objet
2	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 4-I partiel et 2-II	Sans objet
5	Procédure de sensibilisation du personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
6	Déclenchement du seuil d'alerte et d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I (partiel)	Sans objet
7	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement constaté que l'exploitant dispose d'un registre de suivi des prélèvements d'eau de l'installation. Cependant, les volumes d'eaux rejetés par l'installation ne sont pas suivis.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un relevé hebdomadaire des volumes d'eau rejetés par son installation et de compléter le registre de suivi des volumes d'eau rejetés en conséquence, sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1998, articles 5 (partiel) et 17 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : <u>Article 5 partiel de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 :</u> [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
<u>Article 17 partiel de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 :</u> [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, [...] postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les plans des réseaux d'eau de l'installation (eaux pluviales et eaux résiduaires, distribution eau potable et eaux usées) à jour (dernière modification datée du mois de septembre 2024). Ces plans font apparaître les deux points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal ainsi que le point de rejet des eaux résiduaires et eaux pluviales ; les secteurs collectés et les compteurs d'eau liés à la distribution de l'eau d'alimentation sur le site ainsi que les regards, postes de relevage et postes de mesure sont identifiés.
Observations : l'exploitant a indiqué que des travaux d'agrandissement sont en cours sur le site (construction d'un bâtiment technique dédié aux techniciens dans le domaine électrique, non concerné par une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra mettre à jour le plan des réseaux de l'installation à la fin des travaux de construction de ce nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 modifié à exercer des activités de recherche et développement dans le domaine des procédés de fabrication sidérurgique sur la commune de Maizières-les-Metz : les activités de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique 2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation.

En 2023, 42 872 m³ d'eau ont été prélevés dans le réseau AEP.

Ainsi, la société ArcelorMittal Maizières Research est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de mesure totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10/12/1998, article 19 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

[...]

Article 19 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : deux points de prélèvement sur le réseau d'adduction public d'eau potable, géré par la société VEOLIA ;
- la liste des milieux de rejets : rejet unique des eaux pluviales et eaux de refroidissement des installations vers le ruisseau du Billeron (code masse eau FRCR377), puis dans la Moselle tandis que les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées vers la station d'épuration de la communauté de communes Rives de Moselle.

L'inspection a constaté que le réseau AEP est équipé de deux dispositifs de mesure totaliseurs : l'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements depuis 2018 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévisionnel 2024
Volumes d'eau totaux prélevés dans le réseau AEP (m ³)	37 959	30 215	19 000	32 400	44 690	42 872	49 260

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes sont réalisées. La moyenne journalière du débit d'eau total prélevé en 2023 est de 184 m³. Les volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP sont renseignés journalement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que :

- la diminution des volumes d'eau prélevés en 2020 et 2021 est liée à la baisse d'activité du site pendant la période de Covid ;
- l'augmentation du volume d'eau prévisionnel prélevé en 2024 est lié à une importante fuite d'eau constatée au mois de février 2024 et résorbée au mois de mars 2024 ;
- le plus gros poste consommateur d'eau sur le site est lié aux sanitaires (630 personnes travaillent sur le site).

L'exploitant a indiqué qu'aucun dispositif de mesure totalisateur n'est présent dans l'installation avant rejet vers le ruisseau du Billeron : son registre ne comporte donc pas de relevé des débits correspondants, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit effectuer un relevé hebdomadaire des volumes d'eau rejetés par son installation et compléter le registre de suivi des volumes d'eau rejetés en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 4-I partiel et 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul

Prescription contrôlée :

Article 2- II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Article 4-I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]

Constats :

L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Moselle aval, Orne, Nied et Seille".

Cette zone a été concernée :

- En 2022 , par une période de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) du 10 juin 2022 au 24 novembre 2022 (167 jours au total) ;
- En 2023, par une période de sécheresse (vigilance, alerte et alerte renforcée) du 27 juin 2023 au 31 octobre 2023 (126 jours au total).

L'exploitant a présenté un fichier de calcul du volume de référence pour 2023 et 2024, indiquant les résultats suivants :

- 162 m³ sur les quatre trimestres de l'année en 2023 ;
- 181 m³ sur les quatre trimestres de l'année en 2024.

L'inspection constate que la méthode de calcul est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure de sensibilisation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure prescrite, affichée à l'entrée du site lors du déclenchement de périodes de sécheresse ainsi que la procédure de sensibilisation détaillée transmise par courriel au personnel lors du déclenchement de la période de sécheresse en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclenchement du seuil d'alerte et d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I partiel

Thème(s) : Risques chroniques, stade alerte – dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

-[...];

- alerte : réduction du prélèvement/consommation d'eau de 5%.

-[...];

- alerte renforcée : réduction du prélèvement/consommation d'eau de 10 %.

Constats :

La zone d'alerte "Moselle aval, Orne Nied et Seille" n'est pas concernée par une période de sécheresse depuis le 1er janvier 2024.

En 2023, la zone d'alerte "Moselle aval, Orne Nied et Seille" a été concernée :

- par une période de sécheresse de niveau alerte du 27 juin 2023 au 19 juillet 2023. La période de sécheresse a duré 22 jours en 2023 ;
- par une période de sécheresse de niveau alerte renforcée du 20 juillet au 9 août 2023. La période de sécheresse a duré 20 jours en 2023.

Le volume de référence de l'exploitant est de 162 m³ par jour en alerte sécheresse et alerte sécheresse renforcée pour le deuxième trimestre 2023 et le troisième trimestre 2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les volumes d'eau prélevés, conformes au volume de référence :

- sur la période du 27 juin 2023 au 19 juillet 2023 : moyenne journalière des prélèvements sur cette période de 120 m³, correspondant à la durée de déclenchement de l'alerte sécheresse, inférieurs de plus de 5 % au volume de référence sur la période d'alerte sécheresse ;
- sur la période du 20 juillet au 9 août 2023 : moyenne journalière des prélèvements sur cette période de 125m³, correspondant à la durée de déclenchement de l'alerte sécheresse renforcée, inférieurs de plus de 10 % par rapport au volume de référence sur la période d'alerte sécheresse renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des investissements financiers ont été réalisés antérieurement à 2018 pour améliorer la gestion de l'eau sur le site, notamment la mise en place dans les sanitaires de boutons poussoir ou de détection pour les robinets d'eau pour éviter les gaspillages.

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des améliorations ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés et les volumes économisés correspondants, chaque année depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- Maintenance préventive (purge de nettoyage, recherche de fuites) et curative (réparation des fuites) des réseaux d'eau de l'installation, chaque année, de 2018 à 2024 ;
- Actions de fiabilisation du réseau d'alimentation : suppression des bras morts et vannes inutiles, changement de conduites en 2018, 2019, 2021 et 2023 ;
- Filtration et stockage de l'eau utilisée pour les simulations en laboratoire dans des maquettes à eau pour réutilisation ultérieure en 2020 ;
- Investissement dans des équipements adoucisseurs et osmoseurs à meilleurs rendements en 2022.

L'exploitant indique qu'il lui est difficile d'estimer en absolue les volumes d'eau économisés depuis la mise en place des améliorations listées ci-dessus en raison de la nature des actions engagées (principalement des maintenances préventives et curatives des réseaux d'eau).

L'exploitant précise que des compteurs d'eau internes sont en cours d'installation à chaque entrée de bâtiment afin d'obtenir une estimation plus précise des postes consommateurs d'eau dans l'installation et engager des actions correctrices si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information, l'exploitant a la possibilité de se rapprocher de l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui accompagne financièrement les industriels en matière de gestion de l'eau (notamment pour les études et travaux relatifs à des projets d'économies d'eau) :<https://www.eau-rhin-meuse.fr/nos-aides>.

Type de suites proposées : Sans suite